

# Le prélèvement à la source

## Le prélèvement à la source

### ✓ Ce qui change

L'impôt sera payé l'année de perception des revenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

- Modalités de recouvrement

### ✓ Ce qui ne change pas

Barème de l'IR

Réductions et crédits d'impôt

Etablissement de la déclaration annuelle des revenus.

## Le prélèvement à la source : Pour qui ?

<b>REVENUS DES SALARIES ET ASSIMILES</b>	<b>COMMERCANTS, PROFESSIONS LIBERALES, AGRICULTEURS, GERANTS MAJORTAIRES</b>	<b>AUTRES REVENUS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Salaires</li><li>- Pensions de retraite, d'invalidité</li><li>- Indemnités journalières (CNAM, Instituts de Prévoyance, Mutuelle, Assurances)</li><li>- Allocations chômage (POLE EMPLOI)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- BIC</li><li>- BNC</li><li>- BA</li><li>- Gérant majoritaire (article 62 du CGI)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Revenus fonciers</li><li>- Rentes viagères à titre onéreux</li><li>- Pensions alimentaires</li></ul>
<b>RETENUE A LA SOURCE</b> Prélevée par le collecteur (employeur...) puis reversée à l'administration fiscale	<b>ACOMPTE MENSUEL OU TRIMESTRIEL</b> Prélevé sur le compte bancaire du contribuable par l'administration fiscale	

## Le prélèvement à la source

### Sont exclus du prélèvement à la source

- ✓ **Plus - values mobilières,**  
PFU sauf option pour le barème de l'IR
- ✓ **Revenus de capitaux mobiliers : dividendes, intérêts, y compris rachats sur assurance vie**  
PFU sauf option pour le barème de l'IR – **plus- values immobilières**  
Taux forfaitaire
- ✓ BIC, BNC soumis au régime micro social et ayant opté au versement libératoire de l'IR,
- ✓ BIC, BNC, BA : PV et MV professionnelle CT LT; indemnités d'assurance...
- ✓ Avantage et rabais sur stock option, avantage sur actions gratuites

**Ces revenus n'échappent pas à l'impôt** : ils seront déclarés selon les modalités habituelles (déclaration) et l'impôt sera liquidé avec le solde de l'IR en 2020 pour les revenus 2019.

## Assiette et taux de la retenue à la source

- ✓ Les taux seront envoyés par la DGFIP aux tiers collecteurs à partir du 15 septembre 2018
- ✓ Assiette de la retenue à la source : salaire net imposable (ou retraite)
- ✓ Avant déduction pour frais professionnels de 10% ou frais réels
- ✓ Dès janvier 2019, l'administration fiscale transmettra aux employeurs, par le biais de la DSN du mois précédent, un taux de prélèvement pour chaque salarié.
  - Ce taux pourra être :
    - Personnalisé (taux normal du foyer)
    - Individualisé
    - Non personnalisé (taux neutre)

## Quel taux de retenue à la source ?

4 taux	Situation	Base du taux
<b>Taux personnalisé du foyer (= taux normal)</b>	<b>Taux déterminé par l'administration fiscale</b>	Sur la base des revenus N-2 pour les revenus de janvier à août Sur la base des revenus N-1 à compter de septembre
<b>Taux non personnalisé (= taux neutre)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le débiteur n'a pas le taux calculé par l'administration fiscale</li> <li>- Pour les personnes à charge ou rattachés au foyer fiscal</li> <li>- Primo-déclarant</li> <li>- Personnes non reconnues par l'administration fiscale, contrats courts, début de contrat</li> <li>- En cas de début d'activité sur option</li> <li>- Sur option du contribuable pour les salaires</li> </ul>	Sur la base d'une grille déterminée par l'administration fiscale de 0% à 43% en fonction du revenu mensuel net (3 grilles de taux : métropole, Guadeloupe, La Réunion, Martinique, Guyane, Mayotte)
<b>Taux individualisé</b>	<p><b>Dans les couples</b> afin de tenir compte des disparités de revenus</p> <p>Option à faire par le contribuable</p> <p>Taux mentionné sur l'avis d'IR</p>	Répartition du paiement de l'impôt entre les conjoints
<b>Taux à 0 %</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si non imposable avant réductions et crédits d'impôt</li> <li>- Si 2 conditions remplies : IR = 0€ sur les 2 dernières années connues et si revenus par part <math>\leq 25\ 000\text{€}</math></li> </ul>	

## Comment gérer le « taux » de prélèvement à la source ?

- ✓ Option sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) dans l'espace particulier du contribuable « onglet gérer mon prélèvement à la source » :
- ✓ A faire jusqu'au 15 septembre 2018 (pour la retenue à la source 2019)
- ✓ Option pour le taux individualisé
- ✓ Option pour le taux non personnalisé (taux neutre)

## Modulation du taux du prélèvement à la source : dans quels cas ?

- ✓ **En cas de changement de situation familiale**
  - Mariage, pacs, divorce, rupture du pacs, décès, augmentation des charges de famille (naissance, adoption enfant mineur, ...)
  - Information à transmettre à la DGFIP dans les 60 jours pour que celle-ci modifie le taux au plus tard le 3<sup>ème</sup> mois qui suit la déclaration de l'évènement
- ✓ **Sur demande du contribuable** dans son espace personnel sur le site des impôts
  - Modulation du taux à la hausse
  - Modulation du taux à la hausse
- ✓ Modulation du taux à la baisse **Possible à partir du 2 janvier 2019** (pour les revenus 2019)
  - À condition d'un écart significatif entre le prélèvement modulé et non modulé

## Versement de l'acompte

- ✓ **Acompte calculé par l'administration fiscale** prélevé au plus tard le 15 de chaque mois sur le compte bancaire
  - Option possible pour un versement trimestriel au 15/02, 15/05, 15/08 et au 15/11
- ✓ Pour les BNC, BIC, BA :
  - Report des échéances 3 fois par an en cas de paiement mensuel  
1 fois par an en cas de paiement trimestriel
- ✓ Cas en début d'activité
  - BIC, BNC, BA, revenus fonciers, pension alimentaires, rente viagère à titre onéreux
  - Choix du montant de l'acompte l'année de début d'activité ou l'année suivante
- ✓ Suspension possible lorsque les revenus ne seraient plus perçus
  - Attention aux informations portées dans la déclaration d'IR

## Déclaration des revenus à établir tous les ans

- ✓ Maintien de l'obligation d'établir et déposer une déclaration de revenus en N+1 sur les revenus N – Pour la prise en compte :

Des revenus non soumis au prélèvement (RCM, ....)

Des crédits d'impôt et réductions d'impôt

- ✓ Réception d'un avis d'imposition
  - L'excédent d'impôt sera restitué
  - Le solde de l'impôt dû sera prélevé par l'administration fiscale  
Si le montant excède 300 €, réajustement des prélèvements mensuels jusqu'en décembre

**2018 : Une année blanche ?**

## Revenus 2018 : une année blanche ?

- ✓ Exonération des revenus 2018 « courants »
  - Mise en place d'un crédit d'impôt pour neutraliser l'imposition sur ces revenus (CIMR)
  - But éviter une double imposition en 2018
  - Mise en place d'un crédit d'impôt identique pour les prélèvements sociaux

CIMR
=
IR au barème de l'IR avant Réduction et crédits d'impôt X RNI (revenu net imposable) non exceptionnels
-----
RNI (hors déficits, charges imputables sur le revenu global)

Crédit d'impôt de  
modernisation de  
recouvrement (CIMR)  
neutralisant les

- ✓ Les revenus 2018 exceptionnels sont exclus du CIMR

## Revenus exceptionnels exclus du CIMR

- ✓ Revenu qui par nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et s'apprécie au regard de sa nature  
Liste donnée par l'administration (BOI IR PAS 50)
- ✓ Revenus exceptionnels doivent être identifiés par la contribuable

## Tableau de synthèse du CIMR

Catégorie de revenus	Revenus 2018 ouvrant droit au CIMR	Revenus 2018 n'ouvrant pas droit au CIMR = revenus exceptionnels
<p><b>Salaires</b> (hors salaires des dirigeants)</p> <p><b>Pensions de retraites</b></p> <p><b>Pensions alimentaires</b></p> <p><b>Rentes viagères</b></p>	<p>Montants nets imposables considérés comme non exceptionnels</p> <p>Dont indemnités compensatrices de congé, de préavis, de fin de CDD, de fin de mission</p>	<p>Participation reçue non bloquée</p> <p>Indemnités de départ volontaire (démission, retraite)</p> <p>Indemnité de non-concurrence ou de mobilité</p> <p>Indemnité de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants</p> <p>Indemnités de clientèle, cessation d'activité</p> <p>Primes non liées à l'activité ou non contractuelles</p> <p>Tout autre revenu non susceptible d'être recueilli annuellement</p>

## Tableau de synthèse du CIMR

Catégorie de revenus	Revenus 2018 ouvrant droit au CIMR	Revenus 2018 n'ouvrant pas droit au CIMR = revenus exceptionnels
<b>Revenus des dirigeants (salaires et revenus art.62)</b>  <b>BIC, BNC, BA</b>	Rémunération ou bénéfice 2018 considéré comme non exceptionnel dans la limite du montant le plus élevé des revenus 2015,2016 et 2017	Si > au montant le plus élevé des 3 années précédentes Sauf si 2019 $\geq$ 2018
<b>Revenus fonciers</b>	Loyers fermages perçus en 2018 et échus en 2018	Loyers perçus en 2018 couvrant une période de + 12 mois Indemnité de pas de porte, remise gratuite des constructions en fin de bail, subventions perçues pour financer des charges déductibles Revenus 2018 excédant la fraction considérée comme non exceptionnelle et le cas échéant les réintégrations pour rupture d'engagement (Périssol, Besson, Robien...)
<b>Dividendes, plus values mobilières</b>	N/A	Quel que soit le montant

## Réductions et crédits d'impôt en 2018 ?

- ✓ **Maintien des crédits et réductions d'impôt au titre de 2018**
  - Versement à la fin de l'été 2019
  - Versement d'un acompte à partir en janvier 2019 pour l'ensemble des crédits et réductions d'impôt (frais de garde, salarié à domicile, Pinel, Investissement outre-mer, ...)
  
- ✓ **Égal à 60% des crédits d'impôt et réduction d'impôt liés aux dépenses de 2017** (initialement acompte de 30% pour les CI liés aux droits de garde, services à domiciles, dépenses dans les EPHAD)
  - Attention : si aucune dépenses effectuées à ce titre en 2019, les crédits et réductions d'impôts devront être reversés.

**Comment mettre en œuvre le  
prélèvement à la source dans votre  
entreprise ?**

En votre qualité d'employeur « collecteur », vous avez pour mission de :

- ✓ recevoir le taux de prélèvement transmis par l'administration au moyen de la DSN (déclaration sociale nominative)

**Vous êtes tenu par le taux transmis via la DSN. Vous ne pouvez en aucun cas modifier ce taux à la demande du salarié. Le seul interlocuteur du salarié reste l'administration fiscale.**

**Ce taux matérialise les choix du contribuable, sauf si celui-ci a opté pour le taux non personnalisé. Dans ce dernier cas, la mention "absence de taux" apparaît pour ce salarié et vous devez appliquer la grille des taux non personnalisés fixes par la loi.**

***Appliquer*** le taux de prélèvement sur le salaire imposable du salarié, à l'instar de ce que vous faites déjà pour les cotisations sociales. Ce taux doit clairement apparaître sur le bulletin de paie

***Reverser*** l'impôt par un prélèvement SEPA opéré par la DGFIP au moyen d'un ordre de paiement adossé à la DSN. Toutes les informations nécessaires au prélèvement sont mentionnées dans le bloc de paiement de votre déclaration DSN : le montant du PAS, les coordonnées bancaires du compte à prélever et le mode de paiement

## Le prélèvement à la Source : Comment ?

**Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019** : l'employeur n'a aucun rôle dans le recouvrement de l'impôt : chaque salarié se charge du paiement de l'impôt sur ses revenus de l'année précédente.

**Après le 1<sup>er</sup> janvier 2019** : l'employeur se charge de retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au salarié et de reverser ce prélèvement le mois suivant au trésor public

## Le prélèvement à la Source et le bulletin de paie

L'arrêté du 9 mai 2018 fixe les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie.

Le revenu du salarié **avant** et **après prélèvement** apparaîtra clairement sur la fiche de paie. **À compter de janvier 2019**, la fiche de paie va intégrer 3 nouvelles mentions :

- Le net à payer avant le calcul du prélèvement à la source.
- L'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source.
- Le net à payer après retenue à la source (somme effectivement versée au salarié)